



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2012-6440- RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE

EN ESTONIE

DU 8 AU 12 OCTOBRE 2012

AFIN D'ÉVALUER LES SYSTEMES DE CONTROLE EN VIGUEUR REGISSANT LA PRODUCTION
ET LA MISE SUR LE MARCHE DE LA VIANDE DE VOLAILLE ET DES PRODUITS A BASE DE
VIANDE DE VOLAILLE

N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL [N° DE REF. DG(SANCO)/2012-6440]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport présente les résultats d'un audit effectué en Estonie par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) du 8 au 12 octobre 2012.

L'audit avait pour objectif de vérifier que les contrôles officiels portant sur la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille étaient effectués conformément à la législation de l'Union européenne.

L'audit conclut à l'existence d'un système complet et bien documenté de contrôles officiels de la viande de volaille et des produits à base de viande de volaille, comprenant des contrôles réguliers, fondés sur une analyse des risques, dans les exploitations et les établissements du secteur de la volaille. Ce système est mis en œuvre par du personnel qualifié et correctement formé. Toutefois, l'équipe d'audit a constaté quelques insuffisances dans la mise en œuvre de ce système, en ce qui concerne l'efficacité des contrôles officiels.

Le rapport adresse aux autorités estoniennes une série de recommandations portant sur ces insuffisances.

Recommandations

L'ACC est invitée à fournir, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'audit, un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution.

N°.	Recommandation
1.	Conformément à la directive 98/34/CE et à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 854/2004, l'ACC devrait notifier aux services de la Commission et aux États membres les dispositions nationales régissant les activités et les personnes qui jouent un rôle dans l'approvisionnement direct par le producteur, en petites quantités de viande de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement cette viande au consommateur final sous la forme de viande fraîche [voir article 1 ^{er} , paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 853/2004].
2.	L'AC devrait s'assurer que les contrôles officiels sont suffisamment efficaces pour détecter toutes les défaillances dans les établissements [chapitre II, article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 882/2004], en particulier pour corriger la défaillance relative au lavage des carcasses de volailles avant l'inspection post mortem afin que les contrôleurs officiels puissent rejeter les carcasses de volaille présentant une contamination fécale [voir annexe I, section II, chapitre V, paragraphe 1, point s), du règlement (CE) n° 854/2004].
3.	L'AC devrait veiller à ce que le personnel chargé des contrôles officiels soit libre de tout conflit d'intérêt [voir chapitre II, article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 882/2004].

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2012-6440